



PAR COURRIEL

Le 24 septembre 2026

Objet : Demande d'accès aux documents – Décision

N/Réf. : BSM-2026-006187

Bonjour,

Conformément à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1, ci-après nommée « Loi sur l'accès »), nous avons traité votre demande d'accès reçue le 5 septembre 2026, laquelle se lit comme suit :

[...] - Pour les années 2020-2026, le nombre de causes criminelles comportant au moins un chef d'accusation d'agression sexuelle qui se sont terminées par un arrêt des procédures au Québec, ventilée par année, et district judiciaire.

Je souhaite également connaître, pour ces causes, le nombre d'arrêts de procédures attribuables à une requête fondée sur la Charte canadiennes des droits et libertés (arrêt Jordan), ainsi que le nombre d'arrêts des procédures pour toute autre raison.

Si les données sont disponibles, veuillez également fournir le nombre total de causes comportant au moins un chef d'accusation d'agression sexuelle qui ont été fermées durant chacune de ces années. [...].

(Transcription intégrale)

Décision

Nous donnons suite à votre demande. En effet, vous trouverez ci-joint les statistiques demandées.

Recours

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez, en vertu de la section III du chapitre IV de cette loi (articles 135 et suivants), faire une demande de révision à l'égard de cette décision en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la présente décision. À cet effet, vous trouverez joint à la présente le document intitulé Avis de recours.

Nous vous prions d'agréer l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Véronique Morin, avocate
Responsable substitut de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels

p. j. 2

AVIS DE RECOURS

RÉVISION DEVANT LA COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION

a) POUVOIR

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (article 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

525, boulevard René-Lévesque Est
Bureau 2.36
Québec (Québec) G1R 5S9
Tél. : 418 528-7741
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

MONTRÉAL

2045, rue Stanley
Bureau 900
Montréal (Québec) H3A 2V4
Tél. : 514 873-4196
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télécopieur : 514 844-6170

b) MOTIFS

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un enregistrement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) DÉLAIS

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (article 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (article 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) POUVOIR

L'article 147 de la Loi sur l'accès stipule qu'une personne directement intéressée peut interjeter appel sur toute question de droit ou de compétence, devant le juge de la Cour du Québec, de la décision finale de la Commission, y compris une ordonnance de la Commission rendue au terme d'une enquête, ou, sur permission d'un juge de cette Cour, d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) DÉLAIS ET FRAIS

L'article 149 de la Loi sur l'accès stipule que l'appel est formé par le dépôt auprès de la Cour du Québec d'un avis à cet effet précisant les questions de droit ou de compétence qui devraient être examinées en appel.

L'avis d'appel doit être déposé au greffe de la Cour du Québec dans les 30 jours qui suivent la date de la réception de la décision finale par les parties.

c) PROCÉDURE

Selon l'article 151 de la Loi sur l'accès, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les 10 jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

Le secrétaire de la Commission transmet au greffe, pour tenir lieu de dossier conjoint, un exemplaire de la décision contestée et les pièces de la contestation.

Volumétrie des causes criminelles¹ fermées² avec au moins un chef d'agression sexuelle³ selon la présence d'un arrêt, par district judiciaire et par année

Ensemble du Québec
Années de fermeture 2020 à 2026*

District judiciaire	Nombre de causes fermées							Nombre de causes fermées avec arrêt sur l'un des chefs concernés ⁴							Nombre de causes fermées avec arrêt pour délais déraisonnables demandé par la défense et accordé par un juge ⁵						
	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026
Ensemble du Québec	967	1 286	1 436	1 699	1 889	2 069	1 307	213	284	339	436	399	507	304	0	1	2	4	8	6	0
01: Abitibi	81	158	187	227	227	202	103	15	28	29	41	27	38	15	0	0	0	0	1	1	0
02: Arthabaska	5	7	6	14	22	29	21	1	0	2	3	3	4	5	0	0	0	0	0	0	0
03: Beauce	9	26	19	29	30	28	14	1	4	2	7	2	2	1	0	0	0	0	0	0	0
04: Beauharnois	44	63	61	99	93	91	67	0	13	15	33	32	33	23	0	0	0	0	0	0	0
05: Bedford	20	35	32	31	42	70	38	5	12	13	7	6	25	7	0	0	0	0	2	1	0
06: Bonaventure	6	7	7	7	13	5	5	1	1	0	0	1	0	1	0	0	0	0	0	0	0
07: Chicoutimi	21	30	26	33	37	31	17	3	5	11	11	7	6	3	0	0	0	0	0	0	0
08: Drummond	11	18	32	29	28	33	26	5	3	8	6	6	8	5	0	0	0	0	0	1	0
09: Gaspé	12	17	17	11	21	29	18	2	3	1	1	3	3	2	0	0	0	0	0	0	0
10: Baie-Comeau	9	15	17	17	15	16	7	3	0	1	4	0	0	1	0	0	1	0	0	0	0
11: Gatineau	45	52	62	82	93	111	64	16	11	16	20	19	20	17	0	0	0	0	1	0	0
12: Iberville	10	13	25	21	25	24	11	2	4	7	4	7	0	1	0	0	0	0	0	0	0
13: Joliette	57	56	91	113	101	122	67	19	23	30	46	28	37	24	0	1	0	0	0	0	0
14: Kamouraska	14	18	20	17	15	29	21	1	0	0	2	1	7	3	0	0	0	0	0	0	0
15: Labelle	17	24	30	36	31	36	18	6	8	4	6	13	10	5	0	0	0	0	0	0	0
16: Frontenac	7	6	8	16	14	13	17	0	1	1	2	1	1	3	0	0	0	0	0	0	0
17: Mingan	10	21	28	21	23	29	20	0	2	2	4	0	1	2	0	0	0	1	0	0	0
18: Montmagny	5	13	10	7	21	20	16	1	1	1	0	1	2	0	0	0	0	0	0	0	0
19: Montréal	177	228	231	260	337	378	230	24	41	54	59	90	97	62	0	0	0	0	0	1	0
20: Pontiac	0	2	4	3	7	4	7	0	0	2	1	1	2	3	0	0	0	0	0	0	0
21: Québec	56	82	96	91	113	145	91	11	16	12	20	17	17	9	0	0	1	0	0	0	0
22: Richelieu	18	24	18	25	23	16	17	7	6	8	9	7	4	6	0	0	0	0	0	0	0
23: Rimouski	14	23	27	31	24	33	40	1	4	5	3	1	0	4	0	0	0	0	0	0	0
24: Roberval	13	27	25	33	36	24	15	6	6	7	16	9	8	4	0	0	0	0	0	0	0
25: Rouyn-Noranda	17	9	9	21	19	26	6	2	2	3	5	1	4	1	0	0	0	1	0	1	0
26: Charlevoix	6	5	8	5	6	3	4	2	0	1	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
27: Saint-François	27	58	56	71	85	69	49	8	14	18	15	15	18	10	0	0	0	1	1	0	0
28: Saint-Hyacinthe	31	32	29	27	51	35	35	9	6	8	4	10	10	6	0	0	0	0	1	0	0
29: Saint-Maurice	20	16	18	40	18	19	18	3	2	5	12	7	9	3	0	0	0	0	0	0	0
30: Témiscamingue	6	1	9	6	10	14	5	2	0	1	1	3	2	1	0	0	0	0	0	1	0
31: Terrebonne	57	64	75	79	78	96	51	26	28	33	37	36	46	25	0	0	0	0	0	0	0
32: Trois-Rivières	33	23	38	42	52	53	32	10	5	8	13	7	18	6	0	0	0	1	0	0	0
33: Laval	41	38	48	73	79	103	75	9	7	9	23	22	30	28	0	0	0	0	0	0	0
34: Longueuil	60	68	59	70	89	105	67	10	23	19	18	16	38	15	0	0	0	0	2	0	0
35: Alma	3	3	7	9	8	21	12	0	1	3	2	0	5	3	0	0	0	0	0	0	0
36: Mégantic	5	4	1	3	3	7	3	2	4	0	0	0	2	0	0	0	0	0	0	0	0

1. Une cause criminelle correspond à une dénonciation et un accusé.

2. Une cause criminelle est considérée comme fermée lorsque tous ses chefs d'accusation sont réglés ou lorsque son dossier est fermé au plume. Un chef d'accusation est réglé au moment du prononcé de la sentence lorsque l'accusé plaide ou est reconnu coupable, ou lorsque le juge prononce sa décision finale, comme un acquittement ou un arrêt de la procédure.

3. Les chefs d'agression sexuelle sont ceux correspondant à la catégorie 4 selon le schéma de classification de Statistiques Canada.

4. Comprends les causes comportant au moins un arrêt des procédures sur au moins l'un des chefs visés. Les arrêts considérés sont ceux pour délais déraisonnables demandés par la défense et accordés par le juge, les autres arrêts demandés par la défense, les arrêts demandés par la poursuite et les arrêts conditionnels.

5. Les arrêts pour délai déraisonnable demandés par la défense et accordés par un juge sont consignés au plume depuis le 1^{er} avril 2021.

* L'année 2026 est préliminaire et partielle en date du 15 septembre 2026.

Note : L'extraction réalisée illustre les résultats d'une saisie manuelle.

Source : Système Plumitif M013 - Gestion des causes criminelles adulte

Date d'extraction : 2026-09-15